## ARREST DELACOUR DUPARLEMENT DE TOULOUSE

PORTANT Reglement touchant ce qui doit être observé en arrêtant les Vagabonds & Gens sans aveu.

Du it. Juin 1720. sannolisa sh

Extrait des Registres de Parlement.

Sur les requisitions verbalement saites par le Procureur General du Roi, contenant que le Roi ayant renouvellé par son Ordonnance du 10. Mars dernier, les dispositions des Declarations saites par les Rois ses Prédecessents, & des anciennes Ordonnances au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu, lesquels sous le prétexte de la mendicité, menent une vie disso-







## ARREST DELACOUR DUPARLEMENT DE TOULOUSE

PORTANT Reglement touchant ce qui doit être observé en arrêtant les Vagabonds & Gens sans aveu.

de personnes Durry. Juin 1720. sonnolise ab

Extrait des Registres de Parlement.

Sur les requisitions verbalement saites par le Procureur General du Roi, contenant que le Roi ayant renouvellé par son Ordonnance du 10. Mars dernier, les dispositions des Declarations saites par les Rois ses Prédecessents, & des anciennes Ordonnances au sujet des Vagabonds & Gens sans ayeu, lesquels sous le prétexte de la mendicité, menent une vie disso-



lue, & troublent la tranquillité publique; le Roi voulant par ladite Ordonnance que lesdits Vagabonds & Gens sans aveu soient arrêtez par les Officiers de Police dans leur Banlieue, avec ordre à tous Magistrats & Officiers, même aux Baillifs & Senéchaux, aux Prevôts & leurs Lieutenans, de tenir la main à l'execution de ladite Ordonnance, pour être lesdits Vagabonds arrêtez & gardez en sureté, à l'effet d'être conduits aux Colonies, s'ils sont de l'âge requis; le Public est interessé que les Prevôts, Archers, Huissiers, Sergens & autres personnes qui peuvent être employez à l'execution de la susdite Ordonnance, ne puissent abuser des ordres à eux confiez, en prenant un plus grand nombre de personnes, que celui qu'ils remettroient dans les Prisons ou autres endroits assurez; requiert la Cour d'ordonner qu'il sera dressé Procés verbal par ceux qui auront arrêté dans l'étendue de leur Jurisdiction ou Fonction, des Vagabonds, le lendemain desdites captures : lesquels Procés verbaux contiendront l'heure à laquelle ils auront arrêté lesdits Vagabonds & Gens sans aveu, l'endroit ou la Prison en laquelle ils les auront constituez prisonniers, leur nom & le nombre des Vagabonds arrêtez. Ledit Procureur General retiré;

LA COUR ayant égard ausdites requisitions, a ordonné & ordonne qu'il sera dressé des Procés verbaux par ceux qui auront arrêté des Vagabonds ou Gens sans aveu, de l'ordre des Capitouls dans la presente Ville, & dans les autres du Ressort, par l'ordre des Officiers de Police; lesquels Procés verbaux contiendront en détail le nom de ceux qu'ils auront arrêtez, le lieu de leur naissance, leur âge, leur état, le jour auquel ils auront été arrêtez, & les lieux où ils auront été déposez; lesquels Procés verbaux ils remettront signez d'eux & de leurs Assistans, s'ils sçavent signer, ou en feront mention, dans les Greffes de la Police de la presente Ville & des autres Lieux du Ressort où lesdits Vagabonds auront été arrêtez; & ce par le jour ou le lendemain de leur capture, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire; pour ce fait être procédé dans la presente Ville par les Capitouls, & dans les autres Lieux du Ressort, par les Officiers de Police, à l'examen & verification de l'état de ceux qui auront été arrêtez; de quoi & de la remise & délivrance, s'ils sont Vagabonds, qui en sera faite aux Préposez, en conformité des ordres & des intentions du Roi, il en sera dressé Procés verbal par lesdits Officiers de Police, lequel sera & demeurera déposé au Greffe de leur Jurisdiction, pour y avoir recours, le cas y écheant. Enjoint aux Capitouls de faire publier & afficher le present Arrêt dans la presente Ville. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, il en sera envoyé des Copies dûëment collationnées dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être pareillement publié. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en envoyer, chacun endroit soi, des Copies aux Juges de Police de leur Distroit, pour y être par eux executé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement, le onziéme Juin mil sept cens vingt. Collationné, Besson. Controllé, Courdurier, Monsieur DE PROGEN, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

Officiers de Police, à l'examen & venincation de l'état de teux qui auront été arrêtez; de quei

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,

Imprimeur du Roi & de la Cour.